

Arrêt

n° 238 682 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 décembre 2012 en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa pour l'espace Schengen valable du 14 décembre 2012 au 27 janvier 2013. Le 14 janvier 2013, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et a été autorisée au séjour jusqu'au 20 janvier 2013.

1.2. Le 29 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'avec interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13 sexies) à l'égard de la requérante. Le 9 novembre 2017, une requête de mise en liberté a été introduite par la requérante auprès de la chambre du conseil du tribunal de Première instance francophone de Bruxelles, qui l'a déclarée non fondée par une ordonnance du 15 novembre 2017.

L'appel interjeté contre cette ordonnance a été déclaré fondé, le 30 novembre 2017, par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles.

1.3. Le 2 avril 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :la loi du 15 décembre 1980). Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions qui ont été notifiées à la requérante le 7 octobre 2019 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que la requérante est arrivée le 21/12/2012 en Belgique munie d'un visa C (touristique), et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 20/01/2013. Notons en outre qu'une annexe 13 septies (ordre de quitter le territoire + maintien dans un centre fermé) + une annexe 13 sexies (interdiction d'entrée) valable 2 ans lui ont été notifiés le 29/10/2017. La requérante a été libérée suite à l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles le 30/11/2017 mais nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (serait arrivée en décembre 2012) et son intégration (attaches amicales, sociales attestés par des témoignages de proches dont des Belges) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale (proches avec lesquels elle a tissé des liens étroits) sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuree pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et nous présente une promesse d'embauche de la Sprl [I.N.S.] comme technicienne de surface, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Quant au fait que l'intéressée n'a jamais été et ne veut pas être une charge financière pour l'Etat . c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 21/12/2012. Avait droit à un visa valable 1 mois et a dépassé le délai. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] du principe d'une bonne administration et du devoir de minutie ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ; [...] des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a notifié à la requérant[e] en date du 07.10.2019, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 20.08.2019 aux motifs que les éléments qui sont invoqués dans ladite demande de séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Qu'il convient pourtant de faire remarquer qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante a invoqué dans celle - ci le fait : - que la longueur de son séjour ininterrompu sur le territoire depuis décembre 2012 et son intégration constituent des circonstances exceptionnelles ; - qu'elle n'a plus d'attaches véritables avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis près de 7 ans ; Qu'il ressort de l'instruction du 19.07.2009 intitulée « Instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », bien qu'annulée par le Conseil d'Etat, que la longue

présence de la requérante sur le territoire constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu' à travers son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu accorder à la requérante, l'autorisation de séjour sollicitée, quod non en l'espèce ; Que conformément à l'instruction du 19 juillet 2009 précitée, le gouvernement belge avait indiqué que la régularisation de séjour des personnes pouvant justifiées d'un ancrage local durable était possible ; Que par « ancrage durable en Belgique », l'instruction disait qu'il s'agit de l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ; Que pour ce qui est du cas de la partie requérante, elle a indubitablement établi que le centre de ses intérêts affectifs et socio-économiques se situent désormais en Belgique dans la mesure où elle réside sur le territoire de manière ininterrompue depuis près de 7 ans ; Que dès lors, partant des considérations qui précédent, il y a manifestement violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de la partie adverse; Que par conséquent, le moyen unique est fondé ; »

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque que « dans son arrêt n° 104.742 du 10 juin 2013, le Conseil a jugé que : « *Le Conseil doit toutefois constater que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante par la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 août 2012 sur la base de la d'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande du 3 juin 2013, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la durée du séjour ni l'intégration alléguée, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Or, force est en effet de constater que la motivation de la décision attaquée est muette au sujet de ces éléments relevant de la vie privée de la partie requérante, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée ; A supposer même que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments de la vie privée de la partie requérante, quod non a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée incriminée. Partant, il paraît, prima facie, que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Le moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, combinés avec l'article 8 de la CEDH est dès lors dans les limites décrites ci-dessus, sérieux* » ; Qu'il ressort des enseignements de l'extrait de l'arrêt précité que le Conseil de céans a déjà relevé que la décision attaquée n'a pas remis en cause la durée du séjour du requérant ni l'intégration alléguée par ce dernier ; Qu'en l'espèce, à partir du moment où le juge du contentieux constatera de par lui - même que l'intégration de la requérante telle que invoquée dans la décision attaquée n'a pas été remise en cause par la partie adverse, il s'agit d'un élément qui justifie la circonstance exceptionnelle empêchant à la requérante de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ; Que partant de ce qui précède, il y a violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie adverse ; ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle indique que « Attendu qu'il échet [sic] de constater que la motivation de la décision d'irrecevabilité est prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de L'homme ; Qu'il faut rappeler que l'article 8 CEDH prône le respect da vie privée et familiale ,Qu'en l'espèce, la partie adverse réduit la portée de la notion de vie familiale ,Qu'elle soutient à tort que : « [...] Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois[...] » ; Que dès lors, il est évident que cette motivation est prise en violation de l'article 8 de CEDH en ce qu'elle conclut à une dislocation du maintien de vie familiale entre le requérant [sic] et ses proches, de nationalité belge ; Que le délai d'attente d'un visa dans le pays d'origine de la partie requérante impliquera pour celle-ci une rupture de ses liens familiaux susindiqués ; Que ceci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ;Qu'en toute état de cause, cette motivation n'est pas sérieuse ;Que le moyen unique est sérieux ; ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « la requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour querellée, une promesse d'embauche du 02.05.2018 de la SPRL [I.N.S] dont la gérante s'est engagée de l'embaucher comme technicienne de surface à la condition de régulariser sa situation administrative sur le territoire ; Que la partie adverse soutient à tort

que : « [...] Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et nous présente une promesse d'embauche de la Sprl [I.N.S] comme technicienne de surface, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises [...] ; » Que pourtant, le site internet : « metiers.siep.be » reprend entre autres le métier d'agent de nettoyage parmi les métiers en pénurie en Belgique et plus précisément dans la région germanophone (voir pièce 3 en annexe) ; Qu'en ayant pas pris en compte le fait que l'emploi pour lequel la requérante a obtenu une promesse d'embauche ferme fait partie de la catégorie des métiers en pénurie en Belgique, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, la longueur de son séjour, son intégration (caractérisée par les attaches amicales et sociales attestées au moyen de témoignage de proches), l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), sa volonté de travailler appuyée par une promesse d'embauche de la SPRL I.N.S., la circonstance que la requérante n'a jamais été et ne veut pas être une charge financière pour l'Etat, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à lui octroyer un titre de séjour. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que, s'agissant de ladite instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En tout état de cause, force est de relever que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation, dont notamment l'intégration de la requérante et la longueur de son séjour, en telle sorte que la décision entreprise est valablement motivée au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la requérante « a indubitablement établi que le centre de ses intérêts affectifs et socio-économiques se situent désormais en Belgique dans la mesure où elle réside sur le territoire de manière ininterrompue depuis près de 7 ans ; Que dès lors, partant des considérations qui précèdent, il y a manifestement violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de la partie adverse; Que par conséquent, le moyen unique est fondé ; », celle-ci ne peut être suivie étant donné que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un quelconque lien de causalité entre la violation alléguée de l'article 8 CEDH et l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour « qu'elle n'a plus d'attaches véritables avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis près de 7 ans », contrairement à ce que la partie requérante prétend aux termes de sa requête, en telle sorte que son grief n'est pas fondé.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.2.2. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « Qu'en l'espèce, à partir du moment où le juge du contentieux constatera de par lui - même que l'intégration de la requérante telle que invoquée dans la décision attaquée n'a pas été remise en cause par la partie adverse, il s'agit d'un élément qui justifie la circonstance exceptionnelle empêchant à la requérante de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ; Que partant de ce qui précède, il y a violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie adverse ; », le Conseil constate, à la lecture du premier acte attaqué, que la longueur du séjour et l'intégration de la requérante ont été prises en compte par la partie défenderesse qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et par conséquent tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé

in casu par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi la situation invoquée et la sienne sont comparables.

En tout état de cause, la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation, et partant, le Conseil ne peut constater une quelconque violation du principe général de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

3.2.3. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 CEDH.

De plus, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné du premier acte attaqué se limitant à soutenir que « il est évident que cette motivation est prise en violation de l'article 8 de CEDH en ce qu'elle conclut à une dislocation du maintien de vie familiale entre le requérant [sic] et ses proches, de nationalité belge » et « Que ceci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale », allégations qui ne peuvent être suivies en raison des motifs exposés *supra*.

En outre, concernant le délai d'attente pour obtenir une autorisation de séjour à partir du pays d'origine, le Conseil constate que l'observation émise par la partie requérante d'une part n'est pas de nature à démontrer que le retour de la requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire et, d'autre part, n'est étayée par aucun élément concret et relève par conséquent de la pure hypothèse, en telle sorte qu'elle ne saurait être retenue.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

3.2.4. Sur la quatrième branche, relative à la volonté de travailler de la requérante et à la promesse d'embauche présentée par celle-ci, le Conseil observe à la lecture du premier acte attaqué, que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et par conséquent tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « pourtant, le site internet : « metiers.siep.be » reprend entre autres le métier d'agent de nettoyage parmi les métiers en pénurie en Belgique et plus précisément dans la région germanophone (voir pièce 3 en annexe) ; Qu'en ayant pas pris en compte le fait que l'emploi pour lequel la requérante a obtenu une promesse d'embauche ferme fait partie de la catégorie des métiers en pénurie en Belgique, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; », le Conseil constate, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Partant, la quatrième branche n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS